

STATUTS

Article 1 - Il est créé une régie « Tarn-et-Garonne Conseil Collectivités» dotée de la seule autonomie financière, à caractère administratif, en charge :

- de poursuivre les activités en cours transférées par la Société d'Economie Mixte d'Aménagement de TARN-ET-GARONNE au Département ;
- de fournir une assistance technique, notamment en matière de conduites d'opérations, aux services du Département, ainsi qu'aux collectivités et groupements de collectivités du territoire, en particulier dans le cadre de l'article L. 3232-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

TITRE I - ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA RÉGIE

Article 2 - Le régime applicable à la régie est celui du Département sous réserve des dispositions qui lui sont propres.

Article 3 - La régie est administrée sous l'autorité du Président et du Conseil départemental par un Conseil d'exploitation et son président ainsi qu'un directeur.

Chapitre I – Président

Article 4 - Le Président du Conseil départemental est le représentant légal de la régie et il en est l'ordonnateur.

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil départemental.

Il présente au Conseil départemental le budget et le compte administratif ou le compte financier.

Il peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature au directeur pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie.

Chapitre II - Conseil d'exploitation

Article 5 - Le Conseil d'exploitation est composé de 5 membres, élus départementaux. Les membres du Conseil d'exploitation sont nommés par délibération du Conseil départemental sur proposition du Président du Conseil départemental. Ils sont relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions.

Sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion, le directeur de la régie assiste aux séances du Conseil d'exploitation avec voix consultative.

Article 6 - Les membres du Conseil d'exploitation ne peuvent :

- prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie ;
- occuper une fonction dans ces entreprises ;
- assurer une prestation pour ces entreprises ;
- prêter leur concours à titre onéreux à la régie.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le Conseil d'exploitation, à la diligence de son Président, soit par le Préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du Président du Conseil départemental.

Article 7 - Les membres du Conseil d'exploitation sont nommés pour une période ne pouvant excéder la limite de durée du mandat départemental.

En cas de démission ou de décès, il est procédé dans les plus brefs délais au remplacement de la personne démissionnaire ou décédée et le nouveau membre exerce son mandat pour la durée qui reste à courir jusqu'au renouvellement du Conseil départemental.

Article 8 - En dehors du remboursement de leurs frais de déplacement et autres dépenses, les membres du Conseil d'exploitation ne reçoivent aucune rémunération ni jetons de présence.

Article 9 - Le Conseil d'exploitation élit dans son sein un Président et un Vice-Président. L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le Président et le Vice-Président sont élus pour une période ne pouvant excéder la limite de durée du mandat départemental. Ils sont rééligibles dans les mêmes conditions.

Article 10 - Le Conseil se réunit obligatoirement au moins trois fois par an. Il peut en outre être réuni par son Président chaque fois que celui-ci le juge utile ou sur demande de la majorité de ses membres.

Toute convocation est faite par le Président. Elle est adressée par écrit et à domicile, trois jours francs avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par décision du Président.

Article 11 - Le Conseil ne peut délibérer que lorsque la moitié des membres en exercice assistent à la séance. Quand, après deux convocations successives, à trois jours au moins d'intervalle, le Conseil ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération est valable quelque soit le nombre des membres présents.

Article 12 - Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Les séances du Conseil d'exploitation ne sont pas publiques.

Article 13 – Sauf les catégories d'affaire à l'égard desquelles le Conseil départemental s'est réservé le pouvoir de décision, le Conseil d'exploitation délibère sur celles pour lesquelles il n'est pas attribué à une autre autorité par une disposition du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 14 - Le Conseil d'exploitation est obligatoirement consulté par le Président du Conseil départemental sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie; il est notamment appelé à émettre son avis dans les cas prévus par les articles 22 et 24 ci-après. Les projets de budget et les comptes lui sont soumis. Le Conseil peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle. Il présente au Président toutes propositions utiles. Le directeur doit tenir le Conseil au courant de la marche du service.

Article 15 - Les règles relatives à la passation des marchés départementaux sont applicables aux marchés passés par la régie.

Chapitre III – Directeur

Article 16 - Le directeur de la régie est désigné par délibération du Conseil départemental, sur proposition du Président du Conseil départemental après délibération du Conseil départemental. Il est révoqué dans les mêmes conditions.

Article 17 - Les fonctions du directeur sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat électif dans la ou les collectivités intéressés ou dans une circonscription incluant cette ou ces collectivités, ainsi qu'avec celui de membre du Conseil d'exploitation de la régie.

Article 18 - La rémunération du directeur est fixée par le Conseil départemental sur proposition de son Président après avis du Conseil d'exploitation.

Article 19 - Le directeur assure le fonctionnement des services de la régie. A cet effet :

- il prépare le budget ;
- il procède, sous l'autorité du Président du Conseil départemental aux ventes et aux achats courants, dans les conditions fixées par les statuts.

Article 20 - Le directeur est remplacé, en cas d'absence, par un des fonctionnaires ou employés du service, désigné par le Président du Conseil départemental après avis du Conseil d'exploitation.

TITRE II - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 21 - Les recettes et les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la régie font l'objet d'un budget spécial annexé au budget du Département voté par le Conseil départemental :

- en cas d'insuffisance des sommes mises à la disposition de la régie, la régie ne peut demander d'avances qu'au Département. Le Conseil départemental fixe la date de remboursement des avances ;
- les fonds de la régie sont déposés au Trésor.

Article 22 - La dotation initiale de la régie, dont le montant a été fixé par délibération du Conseil départemental en date du 19 octobre 2016, représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces effectués par la collectivité locale de rattachement, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la régie.

Article 23 - Le budget de la régie est préparé par le directeur, soumis pour avis au Conseil d'exploitation, présenté par le Président et voté par le Conseil départemental. Il est réglé comme le budget du Département et en même temps que celui-ci. Il ne peut être modifié que dans les mêmes formes.

Le Président du Conseil départemental fournit à l'appui de ses propositions un exemplaire du dernier compte administratif ainsi qu'un rapport faisant ressortir la situation financière et économique de la régie.

Article 24 - Le Président du Conseil départemental émet les titres de recette et ordonnance les dépenses sur la proposition du directeur. Il peut donner délégation au directeur pour le visa des quittances délivrées aux usagers du service ou le visa des titres de perception.

Article 25 - Le comptable de la régie est seul chargé de poursuivre le recouvrement de toutes les recettes de la régie, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Président ou par son délégué, jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Le comptable de la régie est comptable direct du Trésor ayant la qualité de comptable principal.

La tarification des prestations et produits fournis par la régie est fixée par le Conseil départemental, après avis du Conseil d'exploitation.

En fin d'exercice, l'ordonnateur établit le compte administratif et le comptable établit le compte de gestion.

Le Président du Conseil départemental soumet les comptes pour avis au Conseil d'exploitation. Puis ces documents sont présentés au Conseil départemental.

TITRE III - FIN DE LA RÉGIE

Article 26 - L'exploitation de la régie prend fin en vertu d'une délibération du Conseil départemental.

Article 27 - La délibération du Conseil départemental décidant de mettre fin à l'exploitation de la régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de la régie.

Les comptes sont arrêtés à cette date. Le Président est chargé de procéder à la liquidation de la régie et désigne à cet effet un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable qui annexée à celle du Département.

Au terme des opérations de liquidation, l'actif et le passif sont repris au budget du Département.

*
* * *

Statuts approuvés par délibération du Conseil départemental en date du 19 octobre 2016.